

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14209/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14209 du 5 février 1998 autorisant la société LIXOL à exploiter sur le territoire de la commune de La Teste du Buch, en zone Industrielle : 56 Boulevard de l'Industrie, un établissement fabriquant des résines glycérophthaliques ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux risques liés aux tours aérorefrigérantes et à la prévention de la légionellose ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 17 février 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la société LIXOL des prescriptions particulières sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose ;

CONSIDÉRANT que les activités de la Société LIXOL sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu, dans des délais appropriés, d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

=====

Article 1 : Prévention du risque de légionellose

Les installations de refroidissement d'eau par pulvérisation dans un flux d'air exploitées par la société LIXOL à La Teste du Buch en Gironde sont soumises aux obligations définies en annexe du présent arrêté.

Article 2: Prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

La Société LIXOL à La Teste du Buch (33) est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement :

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **2.1** : Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

* quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine,

* caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- **2.2** : Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit au besoin être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

- **2.3** : En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

- **2.4** : L'exploitant doit communiquer **annuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 4 :

Le Maire de La Teste de Buch est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet chargé du Bassin d'arcachon,
- le Maire de la commune de La Teste du Buch
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2005**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 14209/1 DU

10 MARS 2005

Définition – Généralités

Article 1 –

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 –

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3 –

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 –

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

aux produits chimiques,

aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.